

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada requiert des services policiers additionnels sur le territoire du Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir des services policiers additionnels dans le Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec peuvent, selon le cas, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada concernant la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec dans le Parc national de la Mauricie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41554

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances, sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 1 100 000 \$ pour 2003-2004;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire «pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 1 100 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2003-2004 pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en novembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en novembre 2003 une subvention de 1 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire «pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus» du ministère des Finances (programme 02, élément 06) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41555

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau, vice-président de la Commission des normes du travail, soit nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 24 novembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

A compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.